
Communiqué

le 14 janvier 1993

DIFFUSION A 9H00 (HNE)

Droits d'auteur des câblodistributeurs: Gel des tarifs jusqu'en 1995; réductions pour les marchés francophones

OTTAWA -- La Commission du droit d'auteur a aujourd'hui fixé les tarifs de 1992-1994 pour la retransmission de signaux de télévision et de radio. Pour la télévision, les droits à verser par les câblodistributeurs et autres retransmetteurs de «*signaux éloignés*» sont maintenus essentiellement au même niveau qu'en 1990 et 1991, sauf pour un changement important. Les droits sont réduits de 50% dans les marchés francophones. D'autres changements sont apportés, dont une réduction de 75% pour les écoles, collèges et universités. Dans le cas de la radio, la Commission a entériné une entente récente entre les titulaires de droits d'auteur et l'industrie du câble qui prévoit des augmentations de 20%, en moyenne.

La Commission a évalué à environ 42 millions de dollars par an les droits exigibles au cours de chacune des trois années des tarifs. Huit sociétés de perception, qui représentent plusieurs milliers de titulaires de droits d'auteur dans toutes les régions du Canada et à travers le monde, se partageront les droits.

La décision d'aujourd'hui fait le point sur la situation financière des câblodistributeurs canadiens; compare la situation actuelle aux États-Unis avec celle au Canada; évalue l'impact de la nouvelle Loi sur la radiodiffusion; reconnaît pour la première fois le caractère distinct des marchés francophones; et rejette la demande d'établissement d'un tarif distinct pour les «superstations».

Cinquante-cinq témoins ont comparu lors d'audiences publiques que la Commission a tenues au printemps dernier afin d'examiner les projets de tarifs présentés par les sociétés de perception. Les parties ont présenté à la Commission près de 400 documents à l'appui de leurs prétentions. Cinq gouvernements provinciaux ont fait connaître leur position par écrit. Il s'agit du Québec, de l'Ontario, de la Colombie-Britannique, de la Nouvelle-Écosse et de Terre-Neuve.

- suite -



Gouvernement
du Canada

Government
of Canada

Canada



C'est depuis 1990 que les câblodistributeurs canadiens ont à payer des droits de retransmission. Suite à l'Accord de libre-échange avec les États-Unis, la *Loi sur le droit d'auteur* a été modifiée afin que les créateurs soient compensés lorsque leurs oeuvres télédiffusées ou radiodiffusées sont retransmises à l'extérieur de la zone desservie par le radiodiffuseur. Les câblodistributeurs américains sont soumis à un régime semblable depuis 1978. La Commission du droit d'auteur a reçu le mandat de fixer les droits à verser chaque année et de les répartir parmi les sociétés représentant les titulaires de droits d'auteur. La Commission s'est prononcée une première fois le 2 octobre 1990, établissant à cette occasion les tarifs pour 1990 et 1991.

En novembre 1991, une directive du Cabinet venait préciser que la Commission avait à tenir compte des droits payés par les câblodistributeurs américains et de la nouvelle *Loi sur la radiodiffusion*. La décision d'aujourd'hui traite dans une large mesure de l'impact de cette directive. L'examen approfondi que la Commission a fait du régime américain lui a permis de constater qu'une fois que les ajustements appropriés ont été faits pour tenir compte des particularités du régime américain, les droits payables par les câblodistributeurs américains, en gros, se comparent à ceux qui payent les câblodistributeurs canadiens. Quant à la *Loi sur la radiodiffusion*, la Commission voit dans les énoncés de politique qu'elle contient matière à justifier une réduction du tarif pour les marchés francophones.

Pour la télévision, le montant des droits exigés d'un câblodistributeur desservant plus de 1 000 abonnés dépend du nombre d'abonnés qui reçoivent des signaux éloignés. Pour les autres, le tarif est de 100\$ par année. Le tarif maximum est de 70¢ par mois, par abonné, pour un câblodistributeur desservant plus de 6 000 abonnés au sein d'une même localité. Quant à la radio, les droits à verser atteignent 5¢ par année, par abonné, pour les câblodistributeurs de plus de 1 000 abonnés. Les autres payent 12,50\$ par année.

La répartition des droits entre les sociétés de perception a été modifiée. La plus grande part des droits pour la télévision, soit 59%, est allouée à la *Société de perception de droit d'auteur du Canada* (SPDAC), qui représente principalement les producteurs de longs métrages et d'émissions de télévision américaines. Les droits pour la radio seront partagés à parts égales entre les auteurs-compositeurs de musique et les radiodiffuseurs canadiens.

Renseignements: Philippe Rabot, Secrétaire
Commission du droit d'auteur du Canada
56 rue Sparks, bureau 800
Ottawa (Ontario) K1A 0C9
(613) 952-8625

(This document is also available in English)